



## Arrêt

**n° 162 361 du 18 février 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 novembre 2015 par X, de nationalité bosniaque, tendant à l'annulation de « la décision prise par l'Office des Etrangers le 08.10.2015 par laquelle il est décidé de lui refuser le séjour de plus de trois mois ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2016.

Vu l'ordonnance X du 18 novembre 2015 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. COCHART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Selon la déclaration d'arrivée du 13 décembre 2011, la requérante serait arrivée en Belgique le 24 août 2011.

**1.2.** Le 16 décembre 2013, la requérante a épousé un ressortissant belge auprès de l'Officier de l'Etat civil de Dison.

**1.3.** Le 29 janvier 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe de Belge auprès de l'administration communale de Dison, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 25 juillet 2014. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 137.174 du 26 janvier 2015.

**1.4.** Le 11 avril 2015, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que conjointe de Belge auprès de l'administration communale de Dison.

1.5. En date du 8 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 15 octobre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande (...) de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (...) introduite en date du 11/04/2015, par :*

*(...)*

*est refusée au motif que :*

■ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Que Monsieur N. a produit, comme preuve de ses revenus, deux extraits de compte montrant les versements suivants :*

*23/06/2015 :913,51 € d'allocations aux personnes handicapées*

*24/04/2014 :1186,10 € d'allocations aux personnes handicapées.*

*Monsieur percevrait donc, selon les deux extraits de compte produits d'un revenu moyen de 1049,80 €*

*Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. (1333,94 € /mois).*

*Considérant en outre que, lors de la précédente demande de titre de séjour, il ressortait du dossier administratif que Monsieur N. percevait une garantie de revenus aux personnes âgées, ce que l'Office des Pensions définit comme « une prestation octroyée aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance ».*

*Qu'il n'a été pas précisé dans la nouvelle demande si Monsieur perçoit toujours ou non cette aide sociale. Or, cette information est importante dans la mesure où le fait que Monsieur perçoit ou non actuellement une aide sociale permet à l'Office des Étrangers de déterminer si Madame H.-Z. risque d'être une charge pour les pouvoirs publics. N'ayant pas fourni d'information à ce propos, Monsieur N. place l'Office des Étrangers dans l'incapacité d'effectuer une analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2*

*Considérant en outre que, mis à part le montant du loyer qui s'élève à 145,16 € par mois, le dossier administratif ne contient aucun élément permettant d'établir que les revenus de Monsieur N. seraient suffisants pour subvenir aux besoins du couple (électricité, chauffage, taxes, assurances, frais d'habillement, frais d'alimentation et de mobilité, soins de santé, crédits éventuels,...) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de*

*démontrer qu'il remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée, N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le montant du loyer de 145,16 €), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 .*

*Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.*

*La demande de carte de séjour est refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 11/04/2015 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour ».*

## **2. Remarque préalable**

**2.1.** Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

**2.2.** En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable

## **3. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.**

**3.1.** La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 40ter, 42 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 62, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du « principe de bonne administration, de audi alteram partem et du devoir de minutie ».*

**3.2.** En une première branche, elle rappelle que, selon les termes des articles 40ter, alinéa 2, et 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le regroupant belge est tenu de démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Ainsi, elle considère que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et méconnaît l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qu'il lui est reproché de ne pas avoir

communiqué suffisamment d'éléments afin que la partie défenderesse puisse exercer son contrôle, lequel est imposé par la loi.

Elle déclare que la disposition précitée impose à la partie défenderesse, lorsque les conditions sont réunies comme dans son cas, d'instruire le dossier et de déterminer les moyens de subsistance qui lui sont nécessaires ainsi qu'à son époux pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Dès lors, elle constate qu'il s'agit bien d'un rôle pro-actif que le législateur a voulu donner à la partie défenderesse et non un rôle passif. A cet égard, elle fait référence à l'arrêt n° 151.890 du Conseil du 7 septembre 2015. A la lumière de cet arrêt, il apparaît qu'en vertu du principe *audi alterum partem* et du devoir de minutie, la partie défenderesse a l'obligation d'investiguer les éléments de la cause, en interpellant notamment le requérant sur les circonstances concrètes de sa situation qui s'opposeraient à ce qu'il soit mis fin à son droit de séjour.

Dès lors, elle estime qu'il appartient à la partie défenderesse de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter les renseignements nécessaires à la prise de la décision et de prendre en considération tous les éléments du dossier, obligation découlant du principe de prudence, appelé devoir de minutie. Elle est amenée à constater que la partie défenderesse a pris une décision sans être parfaitement informée de sa situation, violant ainsi les principes de bonne administration et du devoir de minutie.

Elle précise que la situation de son couple permet de démontrer que le couple dispose de 1.370,85 euros par mois, à savoir des revenus pour un montant de 1.836,81 euros (une allocation de remplacement du SPF sécurité sociale de 1.148,76 euros et la grapa pour un montant de 688,05 euros) et qu'ils ont des charges mensuelles de 465,98 euros par mois.

Elle souligne qu'elle paie, avec son époux, un loyer de 234,26 euros, ce qui est connu de la partie défenderesse. Dès lors, si un complément d'informations avait été sollicité, il aurait permis de constater que son couple dispose de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge supplémentaire pour les pouvoirs publics. Elle précise que le revenu d'intégration sociale est limité à la somme de 1.089 euros en telle sorte que le couple ne sollicitera pas une intervention des pouvoirs publics.

Elle conclut que la décision attaquée viole l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dès lors que son dossier n'a pas été instruit à suffisance par la partie défenderesse en vue de déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans être une charge pour les pouvoirs publics.

Par ailleurs, elle affirme que la partie défenderesse disposait d'éléments suffisants pour se prononcer sans l'inviter à produire des informations complémentaires. En effet, elle a déposé une note sur sa vie privée et familiale ainsi qu'un dossier de pièces lors de la précédente procédure devant le Conseil, éléments qui sont en possession de la partie défenderesse.

En outre, elle relève, concernant la jurisprudence invoquée dans la décision attaquée et selon laquelle il appartient à l'administré de communiquer toute information susceptible d'avoir une influence sur son dossier, n'est pas applicable au cas visé par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel prévoit un régime dérogatoire dans lequel l'administration a un devoir d'instruction.

En réponse à la note d'observations, et concernant plus spécifiquement l'argument de la partie défenderesse selon lequel il n'y a pas lieu de tenir compte de la grapa pour déterminer les moyens de subsistance, elle estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et de bonne administration en ne procédant pas à une instruction de la cause tel que requis par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle considère que la partie défenderesse se devait de prendre en compte tous les éléments de la cause permettant de constater que les revenus de son époux sont supérieurs au revenu d'intégration au taux chef de famille en telle sorte que son couple ne se retrouvera jamais dans les conditions pour obtenir une aide sociale. Cette dernière a donc manqué à son rôle proactif. Elle ajoute que les pièces déposées, dans le cadre de la précédente demande introduite onze mois plus tôt, ont bien été prises en considération.

Concernant l'argument de la partie défenderesse selon lequel cette dernière ne serait pas en possession d'une information importante, elle justifie de son intérêt quant à la pièce concrète qu'elle n'a pas pu communiquer en temps utile à la partie défenderesse et qu'elle aurait pu produire uniquement dans le cadre d'une interpellation. Cette pièce aurait été de nature à changer la donne quant à l'appréciation des besoins du ménage.

Quant au fait que la partie défenderesse a estimé ne pas être suffisamment informée des charges du ménage, elle estime que cette dernière se devait d'instruire le dossier de manière proactive et de solliciter un complément d'informations.

#### **4. Examen de la première branche du moyen d'annulation.**

**4.1.** Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

**4.2.1.** S'agissant de la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...];

3<sup>o</sup> [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.».

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

En l'occurrence, le Conseil relève que la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe de Belge en date du 11 avril 2015. Afin de prouver ses revenus stables, réguliers et suffisants, elle a notamment produit, à l'appui de cette demande, deux extraits de compte démontrant des versements d'allocations pour personnes handicapées émanant du SPF sécurité sociale pour un montant de 1.186,10 euros le 24 avril 2014 et 913,51 euros le 23 juin 2015.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a, dans un premier temps, estimé que « Monsieur percevrait donc, selon les deux extraits de compte produits d'un revenu moyen de 1049,80€. Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1333,94€/mois) ».

Par ailleurs, la seconde partie de la décision attaquée stipule que « Considérant en outre que, mis à part le montant du loyer qui s'élève à 145,16€ par mois, le dossier administratif ne contient aucun élément permettant d'établir que les revenus de Monsieur N. seraient suffisants pour subvenir aux besoins du couple (électricité, chauffage, taxes, assurances, frais d'habillement, frais d'alimentation et de mobilité, soins de santé, crédits éventuels...) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

*L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter aliéna 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le montant du loyer de 145,16 €), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2.*

*Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. ».*

En termes de requête, la requérante estime notamment que la décision attaquée méconnaît l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce que cette disposition précitée impose à la partie défenderesse, lorsque les conditions d'application sont réunies comme dans son cas, d'instruire le dossier et de déterminer les moyens de subsistance qui lui sont nécessaires ainsi qu'à son époux pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Elle en conclut qu'il s'agit bien d'un rôle pro-actif que le législateur a voulu donner à la partie défenderesse et non un rôle passif, l'invitant à investiguer sur les éléments de la cause, en interpellant notamment la requérante sur les circonstances concrètes de sa situation qui s'opposeraient à la délivrance d'une décision de refus de séjour.

En l'espèce, mise à part la prise en compte du loyer, force est de constater qu'il ne ressort ni de la décision attaquée ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à la conclusion mentionnée précédemment concernant la seconde partie de la décision attaquée et, partant, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à mentionner uniquement le montant du loyer qui est de 145,16 euros, auquel doit faire face le ménage de la requérante, sans aucune autre indication quant aux montants relatifs à l'électricité, au chauffage,... . Concernant le montant du loyer, le Conseil relève que la partie défenderesse ne démontre pas en quoi ce loyer ne permet pas de considérer les revenus de l'époux de la requérante comme étant suffisants. De plus, il apparaît, au vu des pièces annexées dans le cadre du présent recours, que la requérante pouvait fournir d'autres informations quant aux charges de son ménage si la partie défenderesse les avait sollicitées dans son chef comme cela est prévu par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui précise que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de mémoire en réponse n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

**4.3.** Il résulte de cette première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise, il n'y a pas lieu dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**5.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 octobre 2015, est annulée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille seize par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.